



DREAL-UD69-OA  
DDPP-SPE-IG

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2025-51**  
**de mesure d'urgence imposant des prescriptions relatives à la sécurité incendie**  
**du site de la société INTERRA LOG à Chaponnay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L.171-8 et L. 512-20 ;

Vu les articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 autorisant la société INTERRA LOG à exploiter une installation de stockage de produits dangereux, notamment l'article 7.5.1 ;

Vu le rapport de contrôle de la défense incendie AXIMA de la cellule M effectué le 20 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 20 février 2025 de la société INTERRA LOG à Chaponnay ;

Considérant le statut ICPE SEVESO Seuil Haut du site et les risques accidentels associés ;

Considérant l'absence de démonstration du fonctionnement des détecteurs incendie ;

Considérant le risque d'échec du système de mousse à haut foisonnement sur la cellule M ;

Considérant le stock de 38 913 kilogrammes de gaz liquéfié extrêmement inflammables et 2 420 kilogrammes d'aérosols extrêmement inflammables en cellule M ;

Considérant que l'urgence à agir justifie d'une part, l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et d'autre part, l'absence de mise en œuvre de la procédure contradictoire réglementaire ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

**ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

La société INTERRA LOG, implantée au 35, Rue Marcel Mérieux sur la commune de Chaponnay est tenue de respecter, dès la notification du présent arrêté les prescriptions qui suivent, au titre de l'article L. 512-20 du code de l'environnement,

L'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires pour sa cellule M, adaptées à la dangerosité des produits stockés et ce jusqu'à ce que les moyens de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 7.5.1 (système d'extinction par mousse haut-foisonnement asservi à des détecteurs) soient fonctionnels.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection de l'environnement les mesures compensatoires mises en œuvre et en assure la traçabilité.

#### **Article 2 : Publication**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également affiché en mairie de Chaponnay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chaponnay fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ,

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### **Article 4 :**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Chaponnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Lyon, le

27 FEV. 2025

Pour la préfète,

La préfète,

Secrétaire générale,

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI